

5,4 milliards d'euros !

C'est le montant du stock de fonds placés sur des comptes bancaires ou des contrats d'assurance vie qui dorment dans les établissements financiers parce que leurs titulaires sont décédés et que les héritiers ignorent leur existence, selon un rapport du régulateur du secteur. Pourtant, les assureurs ont intensifié leurs efforts en 2015 pour retrouver les bénéficiaires. En vue de faciliter la récupération de ces fonds par les héritiers, la Caisse des dépôts vient d'ouvrir, conformément à la loi Eckert du 13 juin 2014, Ciclade, un site internet dédié à la recherche des sommes provenant des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance vie en désherence.

UFC-Que Choisir

AL du Parc-Chevreuse
Association à but non lucratif
affiliée n°789
Siège social : Les Marronniers
RD 58 – 78320 LEVIS ST NOM
contact@parc-chevreuse.uecquechoisir.fr
www.ufc-parc-chevreuse.org



Vous recevez cette lettre car vous êtes adhérent à notre association locale.

Pour ne plus la recevoir, adressez-nous un courrier à l'adresse ci-dessus ou cliquez sur le lien

[DESINSCRIPTION](#)

Démarches pour la carte d'identité biométrique



Depuis le 1er mars dans les Yvelines, les démarches pour obtenir une carte d'identité ont changé. Celle-ci ne peut plus être délivrée par toutes les mairies mais uniquement par celles équipées d'un centre de traitement numérique capable de scanner, numériser et enregistrer les empreintes du demandeur. Elles sont environ 2000 en France et votre mairie se fera un plaisir de vous communiquer la liste des plus proches de votre domicile. Ce dispositif permet de lutter contre la fraude et l'usurpation d'identité mais aussi de réduire les délais d'obtention à 7 jours. Il concerne aussi bien les premières demandes que les renouvellements.

Pour réduire l'attente en mairie, certaines fonctionnent par rendez-vous, mais vous pouvez aussi remplir une pré-demande en ligne sur le site de l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) qui vous évitera de renseigner un formulaire papier au guichet. Votre carte d'identité arrivera quelques jours plus tard à la mairie où vous avez déposé votre demande, d'où l'intérêt de bien la choisir.

Copropriété, de nouvelles obligations à partir de 2017

Les assemblées générales de copropriété risquent de durer plus longtemps à partir de cette année. Trois nouvelles mesures prévues par la loi Alur de mars 2014 entrent en vigueur en 2017.

D'abord, le Diagnostic Technique Global (DTG) qui dresse un diagnostic de performance énergétique et établit une évaluation sommaire du coût ainsi que la liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble dans les dix années à venir. Il doit être soumis au vote de l'assemblée.

Autre innovation : pour financer les travaux prévus par le DTG, il devient obligatoire de créer un fond de réserve pour travaux. Une obligation lourde d'implications financières puisque la loi prévoit d'affecter chaque année une somme égale, au minimum à 5% du budget prévisionnel de la copropriété. Cette somme, qui doit être versée sur un compte séparé, géré par le syndic, n'est pas récupérable si le propriétaire vend. Ce qu'il a versé reste sur le compte de la copropriété et les intérêts du fond de réserve restent acquis à la copropriété (et non au syndic).

La création de ce fond n'est cependant pas obligatoire pour les petites copropriétés (moins de 10 lots sous certaines conditions) ou si le DTG conclut qu'aucun travaux n'est à prévoir, conclusion assez improbable sur une décennie.

Enfin, le syndic doit tenir à la disposition des copropriétaires une fiche synthétique des données financières et techniques essentielles de la copropriété. En 2017, cette obligation ne concerne que les copropriétés de plus de 200 lots, une mesure qui sera étendue progressivement à toutes les copropriétés d'ici 2019.



Le contenu de cette lettre est confidentiel et destiné exclusivement aux adhérents de l'association locale UFC-Que Choisir du Parc-Chevreuse. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant.

L'accès à Internet est un droit

Même en cas de défaut de paiement, un particulier doit pouvoir continuer à accéder à Internet (art.108 de la loi pour une République numérique). L'opérateur peut toutefois restreindre le débit, à condition de permettre l'utilisation de la messagerie électronique, et cela jusqu'à ce qu'une demande d'aide soit examinée par le Fonds de solidarité logement.

Plaque d'immatriculation

Le Comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 2 octobre 2015, a décidé de généraliser à l'ensemble des deux et trois roues motorisées ainsi qu'aux quads la pose des plaques à la taille réglementaire obligatoire depuis le 1er juillet 2015. Cette décision se traduit par l'arrêté du 15 décembre 2016. Les propriétaires de ces véhicules disposent d'un délai d'un peu plus de six mois pour se mettre en conformité avec cette taille de plaque. Faute de quoi, à partir du 1er juillet 2017, tout conducteur de véhicule intercepté avec une plaque non conforme, illisible ou amovible sera sanctionné d'une amende de 4ème classe (135 €).

La déclaration au greffe, saisine simplifiée du tribunal d'instance



Pour régler les litiges de la vie quotidienne, les consommateurs peuvent saisir le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité (juridiction supprimée le 1er juillet 2017), juridictions adaptées à leurs besoins puisqu'elles offrent des procédures simples n'exigeant qu'un minimum de formalisme (le débat est oral) et de frais (la présence d'un avocat n'y est pas obligatoire). En principe, le consommateur doit recourir à un huissier de justice pour engager le procès, par voie d'assignation. Mais pour certains litiges, il peut saisir le juge par simple déclaration au greffe, dite aussi "saisine simplifiée".

Cette fiche de l'Institut national de la consommation vous présente cette procédure et les modalités à suivre pour la mettre en œuvre.

<http://www.conso.net/content/la-declaration-au-greffe-saisine-simplifiee-du-tribunal-dinstance>

Étiquetage nutritionnel, enfin un système officiel coloriel !

Réclamé pendant de longues années par l'UFC-Que Choisir, le Ministère de la santé a présenté à la mi-mars, un modèle officiel d'étiquetage nutritionnel simplifié qui permettra au consommateur de faire un choix éclairé.

Son principe avait été adopté il y a plus d'un an dans la Loi de Santé publique. Ce modèle répond, qui plus est, à une recommandation de l'OMS et doit couper court aux initiatives isolées des industriels qui renforçaient un peu plus la cacophonie informative des consommateurs.

La balle est désormais dans le camp des industriels et distributeurs qui restent libres de l'apposer ou non sur leurs produits. A l'occasion de la signature, le 27 avril au Ministère de la Santé, des engagements officiels pris par Auchan, Fleury-Michon, Intermarché et Leclerc pour adopter l'étiquetage nutritionnel simplifié officiel, l'UFC-Que Choisir se félicite de ces initiatives et appelle les autres fabricants et distributeurs à se rallier à ce modèle d'étiquetage qui est à la fois le plus efficace pour les consommateurs et le seul à bénéficier de la reconnaissance de l'État.



Don manuel



Chacun peut disposer de son argent et le donner. Il faut toutefois prendre quelques précautions et effectuer quelques formalités fort simples.

Voici un exemple fictif mais révélateur des problèmes qui peuvent survenir en cas de négligence: François, décédé en avril 2017 avait effectué deux dons manuels de 50000€ en 2010 à ses deux enfants qui ne les ont pas déclarés à l'administration fiscale; ce n'est pas conseillé.

Michel a placé cet argent et le capital est de 55000€ au moment du décès de son père. Claude a acheté une belle voiture mais qui ne vaut plus que 2000€ au moment du décès de son père.

Le notaire chargé d'évaluer la succession, relayé par l'administration fiscale, considérera que Michel a déjà reçu 55000€ et Claude seulement 2000€. Imaginons la source de conflits. D'où l'intérêt de déclarer les dons manuels à l'administration afin de prendre date et en attester le montant.

A MEDITER !